



Le 5 janvier 2011

22<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

**Madame Anne-Lyne Boutin**

Coordonnatrice du secrétariat de la commission.  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de parc éolien Massif du Sud  
Question complémentaire du 22 décembre 2010 (DQ3, no 1)**

---

Madame,

Dans le cadre de l'audience publique sur l'environnement concernant le projet de parc éolien Massif du Sud, la commission a posé à Hydro-Québec la question complémentaire DQ3 no 1. Vous trouverez ci-joint la réponse à cette question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Chaîné".

Éric Chaîné  
Chef Approvisionnement énergétique

p-j.

c.c. Monsieur Louis-Philippe Mendes, HQD

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET DE PARC ÉOLIEN MASSIF DU SUD**

**Question du 22 décembre 2010 adressées à Hydro-Québec**

---

**Question complémentaire de la Commission (DQ3, no 1)**

**Question 1**

Advenant le cas où le promoteur ne pourrait pas déplacer les éoliennes causant problème ou qu'il soit contraint de réaliser des inventaires supplémentaires, pourrait-il revoir l'entente le liant avec Hydro-Québec afin de modifier son projet de production de 150 MW ou retarder la date de livraison pour assurer une prise de décision éclairée concernant le développement durable, la conservation des éléments biophysiques et du potentiel récréotouristique particulier de ce territoire public?

**Réponse 1**

Cette question comporte plusieurs volets. En ce qui concerne la *date garantie de début des livraisons*, cette date est fixée au contrat conclu avec Hydro-Québec Distribution. Le promoteur s'est engagé à ce que la mise en service de son parc éolien s'effectue au plus tard à cette date. En cas d'incapacité pour le promoteur de respecter cette date, celui-ci est assujéti aux pénalités prévues à l'article 29.1 du contrat quelque soit le motif. Hydro-Québec Distribution n'est pas disposée à reporter la date garantie de début des livraisons puisque cela aurait pour effet d'augmenter le prix des livraisons d'électricité associé à ce contrat, en raison de la poursuite de l'indexation de la formule de prix.

En ce qui concerne la possibilité pour le promoteur de réduire le nombre d'éoliennes, ce qui aurait pour effet de réduire la puissance installée du parc, outre l'impact sur la faisabilité économique du projet sur lequel seul le promoteur peut se prononcer, cela entraînerait une diminution de l'énergie à être produite par le parc et, par conséquent, une augmentation du coût unitaire ( $\$/kWh$ ) de transport assumé par la clientèle d'Hydro-Québec Distribution. En fonction de l'ampleur de cet impact, cela pourrait constituer une modification substantielle au contrat, ce qui requerrait alors l'approbation de la Régie de l'Énergie.